

Fixation des quantités de cacao et cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} juillet 1927 au 30 juin 1928.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao et de cafés en fèves, originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français, pouvant être admises en France au titre de la campagne 1927-1928 dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, sont fixées à 6.500 tonnes pour les cacao et à 20 tonnes pour les cafés.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 335 promulguant au Togo l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel en date du 28 avril 1927, relatif à l'application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi de 1889 sur la nationalité.

Le Ministre des Colonies,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 7 février 1897 déterminant les conditions auxquelles les dispositions de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité sont applicables aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, spécialement l'article 9 dudit décret disposant :

« Si l'intéressé est dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil dont la production est exigée par le présent décret, ils sont suppléés par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par l'arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ».

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte de notoriété prévu par l'article 9 du décret susvisé du 7 février 1897 sera dressé dans les formes fixées par l'article 71 du Code Civil.

Cet acte devra donc contenir obligatoirement la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du requérant et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus, le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte.

Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le président du tribunal de la résidence du requérant, et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 avril 1927.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 334 promulguant au Togo le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 mai 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 mai 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en Conseil d'Administration, à la date du 26 février 1927, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Territoire (Exercice 1926).

La nécessité de ces crédits résulte :

1° En ce qui concerne les chapitres de personnel et de main-d'œuvre, des relèvements de solde et de salaires ;

2° En ce qui concerne les chapitres de matériel, de la hausse des prix, dont il n'a pas été possible d'atténuer complètement les effets par une compression des dépenses.

Pour faire face à ces crédits supplémentaires, il n'est pas nécessaire d'envisager des moyens exceptionnels. La situation générale de l'exercice fait ressortir, particulièrement dans les perceptions douanières, d'importants excédents de recettes qui couvriront aisément le montant des dotations nouvelles.

La mesure proposée ne soulevant pas d'objections de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo ; modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 26 février 1927 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1926) des crédits supplémentaires suivants :

Chap. 3. — Commissariat de la République (matériel)	10.000 frs.
Chap. 4. — Service d'administration générale (personnel)	600.000 —
Chap. 5. — Service d'administration générale (matériel)	400.000 —
Chap. 6. — Service financier (personnel)	150.000 —

Chap. 8. — Dépenses d'exploitations industrielles (personnel)

125.000 —

Chap. 9. — Dépenses d'exploitations industrielles (main-d'œuvre)

75.000 —

Chap. 11. — Travaux publics

500.000 —

Chap. 12. — Service d'intérêt social et économique (personnel)

300.000 —

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice en cause.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 mai 1927.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR DÉCRET EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1926 :

Est décoré de la Médaille Militaire au titre de l'Armée active :

M. TEROSIET Grégoire-Joseph-Alexandre, sergent-major à la Section des Infirmiers Coloniaux, en service en Afrique Occidentale Française ; 14 ans de service, 12 campagnes, 1 blessure.

PAR DÉCISION DU MINISTRE DE LA GUERRE

EN DATE DU 30 AVRIL 1927 :

Les militaires dont les noms suivent ont été nommés, pour compter du 4^{er} mai 1927, aux grades et emplois ci-après :

Armée Active. — Troupes Coloniales.

À l'emploi d'adjudant-chef :

M. CRETALLAZ Jean, adjudant au Bataillon de Tirailleurs Sénégalais N° 8.

À l'emploi d'adjudant :

M. TEROSIET Grégoire, sergent-major à la Section des Infirmiers Coloniaux, en service hors cadres en Afrique Occidentale Française.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 2 MAI 1927 :

M. FIGURES Robert, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale, est nommé ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux d'Agriculture des Colonies, à compter de la veille du jour fixé pour son embarquement.

M. FIGURES est détaché hors cadres pour être mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 7 MAI 1927 :

M. BARRILLOT Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe à l'Administration Centrale des Colonies, en service détaché dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, a été maintenu sur sa demande dans la même position pour une nouvelle période de deux années, à compter du 1^{er} février 1927, et laissé dans cette situation à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 34 ajoutant deux articles nouveaux au Budget Local du Togo (Exercice 1927) et portant à cette occasion ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogramme ministériel N° 5 du 8 janvier 1927 notifiant que les budgets du Togo ont été approuvés sans modification par décret du 31 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au Budget Local du Togo (Exercice 1927) les articles suivants :

1^o) au Chapitre IV : « Article 10^{bis}, Services Militaires et Maritimes ; Paragraphe 1, Personnel de l'Inscription Maritime ».

2^o) au Chapitre V : « Article 10^{bis}, Services Militaires et Maritimes ; Paragraphe 1, Dépenses diverses de matériel au Service de l'Inscription Maritime ».

ART. 2. — Il est ouvert au même budget les crédits supplémentaires suivants, pour doter les articles budgétaires faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus :

Chapitre IV 4.000 francs

Chapitre V 1.500 »

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 23 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 70 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

Vu les excédents fournis par les recettes douanières de l'exercice 1926, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 10.300.000 francs au 31 décembre 1926 :

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre IX. - Dépenses des exploitations
industrielles (main-d'œuvre) 75.000 frs.

— XVII. - Dépenses imprévues 15.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 2 février 1927 et approuvé par décret en date du 22 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 102 modifiant et complétant une rubrique du Budget Local (Exercice 1927) et ouvrant, à cette occasion, un crédit supplémentaire au Chapitre XX dudit budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo (Exercice 1927) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 9 du Chapitre XX du Budget Local du Togo (Exercice 1927) est ainsi modifié et complété :

Frais d'achat par préemption des domaines d'Agou, Togo, Gadja et Kpémé.

ART. 2. — Il est ouvert aux mêmes budget, chapitre et paragraphe un crédit supplémentaire de 1.250.000 francs.